

BGE 31 II 753

Bundesgericht (BGE), 1905-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_31_II_753

FR: ATF 31 II 753

IT: DTF 31 II 753

Volltext

752 Civilrechtspflege. - :l)er neue, originelle, iift~etifdje &ffeft itlel'be d)arafterifiziert burd) ba6 tnfolge bel' ljiuifigel'en Sfreu3ung unb bel' l)lauten bid)ter, me~r gef(edjartig geworbene i8ilb, ba~ aber tro~bem niu,t fd)werer, fonbern burd) 'oie fd)malen !Siiu'oer luftiger, gtaaH(fer werbe unb bul'd) 'oie l)laffung ein refiefal'iige~ @e~l'iige el'~aUe. :.Diefe m:usfü~rungen über 'oie 3wifd)en ben [nuftern tatfiid)Ud) befteljenben Unterfd)iebe filtb nun tatfiid)Hd)er ?natur. smenn fo: bann bie morinfan~ aU6 ben \)on i~r aufsefüljrten Unlel'fd)ie'oen bie smirtung eines neuen originellen iift~etifd)en &ffefte~ ab: leitet, 10 ge~t fie \)on einem rid)tigen l)led)t6grunbfa~ nu~, infofern l)re m:u~fü9rung 'oaljin au \)el'fteljen tft, biefer neue iiftljetifd)e &ffeft fei etm~ \)or bel' S)intcrfegung burd) bie .relager in ben betehgtten merfel)r~freifen nid)t befannte6 gewefen, - wiil)renb eß nrrerbing~ 'led)til'rtümHd) wiire, menn fie bamit lagen worrtc, au ben &rforberniffen eine~ güftigen [nuft~ gel)bre eine neue fd)öpferifd)e Sbee. emergL m:mU. @ammt b. bg. & XXIX, 2. :t., 6. 367.) Unter Bugt'Unblegung iene~ rid)tigen l)ledjt~grunbfa~e~ über bie &rforberniie bel' ?neu~eit nber finb bie m:u~fül)rungen bel' morinfcma im übrigen I.>or i8untle~gericft unanfeef)bar, unb ift au fagen, baj3 baß ffiigerifd)e [nufter in 'ocr :tat ben [nuftern bel' iSef(aQten gegenüber a(ß neu erfd)eint. Su betonen ift babei nur nod), baj3 auf bie @(eid)l)eit bel' ?motil.>e ein entfd)eioenbe\$ @ewid)t nieft) au legen ift; bie einaelnen ?mottl.>e finb liei berartigen für einen befonderu Bwect beftimmten ?muftern meift mel)t~ ober weniger biefellien unb ftber~au~t nid)t in unenblid)er Bal)I I.>or: l)anbm, wogegen bie @ru~terung bt'r ID10tl.>e ben für bie 9leuljett erforberHd)en neuen, b. ~. oi~l)er nid)t befannten, fttl)etifd)en @e~ famteinbruct ~erl.>orAurufen geeignet ifi. sma~ enbrief) ben s)Intmg auf 'lnorbung einet: &r~ertife betrifft, fo gilt auc9 l)ier baß in &rro. 2 i. f. gefagte. :.Demnad) ~at ba~ iSunbe~gerief)t eifa nnt: :Die merufung)lirb abge\tl)efen unb bamlt ba~ UrteU tlcß S)nnbeißgerid)t~ be~ .reanton~ ?){(trgau \)om 22. ?mai 1905 in aUen ~ei!cn oefätigt. VII. Schuldbetreibung und Konkurs. No 96. 753 VII. Schuldbetreibung und Konkurs. Poursuita pour dettes et faillite. 96. Arret du 20 octobre 1905, dans la cause 'l'avernier, der el rec., contre Cettou, dem. et int. Recours en cassation, art. 89 et suiv. OJF~ Conditions de recevabilite. Art. 89 1. c. - Nature d'une action formee contre un prepose aux poursuites pour dommage cause a l'occasion de la realisation d'un immeuhle. Enrichissement illegitime. Art. 70 et suiv. CO. Art. 7 al. 2LP.- Action en garantie de l'art, 5 LP, ou action hasee sur une vente privee'I Prescription. Art. 7 LP. Art. 69, 146 CO. Art. 2 al. 3, 151, 156, 136 al. 3 LP. - Droit cantonal et droit federal en matiere da responsabilite du prepose aux poursuites. A. - Par acte en date du 8 decembre 1894, « N° 739 du visa a Martigny-Bourg », Joseph Cheseaux, a Saillou, s'est reconnu debiteur de la commune de Saillon d'une somme de 98 fr. 55. Par ce meme acte ou par un autre posterieur en date (la creanciere n'a pu retrouver son titre, et le dossier ne fournit aucuns renseignements precis sur ce point), Joseph Cheseaux a affecte a la garantie hypothecaire de dite creance : «un pre au lieu dit Les Paquiers, terre de Saillon de la » contenance de 100

toises locales, soit de 493 mll confine > au levant par Roduit, Frederic, au couchant par Laurent » Cheseaux, soit sa femme, au midi par Roduit, Jeremie >. Cette hypothèque a été inscrite au Bureau du Conservateur des hypothèques de Martigny, le 22 décembre 1896, sous N° 68 774. B. - D'autre part, dame Clarisse née Moulin, épouse de Joseph Cheseaux, a Saillon, était propriétaire d'« un pré aux » Grands Proz) territoire de Saillon, contenant 560 m\!, figu- « rant au cadastre à l'article 2124, folio 21, N° 128, taxe > 218 fr. » Ensuite de poursuites exercées par un ou plusieurs créan- XXXI, 2. - i905 50 754 CivilrechtspBege. ciers contre Joseph Cheseaux ou peut-être même contre sa femme, ~ poursuite N° 17 602-3 et 10 », et sans doute après saisie, l'office des poursuites de Martigny, à la tête duquel se trouvait le Préposé ~ Maurice Tavernier, vendit cet immeuble des ~ Grands Proz », article 2124 du cadastre, aux enchères, le 22 février 1900, au sieur Auguste Crittin, à Saillon, pour le prix de 410 fr., et le 30 mars 1900, il fit inscrire cette vente au Bureau de l'enregistrement de Martigny sous N° 228, ainsi qu'au Bureau des hypothèques du même district sous N° 75 152. C. - Le 12 juillet 1901, à la requête du sieur Fumeaux, receveur, à Saillon, agissant évidemment au nom de la com- mune de Saillon, et en vertu tant de la créance du 8 décembre 1894 que de l'inscription hypothécaire du 22 décembre 1896, l'office des poursuites de Martigny notifia à Joseph Cheseaux un commandement de payer la somme de 98 fr. 55, avec intérêt au 5 % du 11 novembre 1900, poursuite N° 23 864, en réalisation de gage (immobilier). La désignation du gage portait: « un pré à Paquier de 100 toises locales ». Le 13 mars 1902, l'office des poursuites de Martigny procéda à la réalisation de cet immeuble, qui fut désigné dans la publication de vente (Bulletin officiel du canton du Valais, du 7 février 1902) et dans le procès-verbal de vente comme suit: « un pré à Paquier, terre de Saillon, contenant » 100 toises locales. Confins : au levant, Roduit, Frederic, de » Joachim; au couchant, Cheseaux, Laurent; au midi, Roduit, » Frederic», et qui fut estimé à 200 fr. et adjugé à 220 fr. à Pierre Cettou, à Massongex. Le prix en fut payé séance tenante. L'office fit inscrire cette vente le 26 mai 1902 au Bureau de l'enregistrement de Martigny sous N° 409, ainsi qu'au Bureau des hypothèques au même district, sous N° 79477. D. - Lorsque Cettou voulut prendre possession de l'im- meuble à lui vendu, il n'y put parvenir, soit que cet immeuble n'existât pas du tout, soit qu'il ne fut pas autre chose que celui déjà vendu au sieur Crittin, soit enfin que Cettou n'eut pu le découvrir. VII. Schuldbetreibung und Konkurs. No 96. 755 Pendant que le Préposé aux poursuites de Martigny, Maurice Tavernier, ne lui avait, le 13 mars 1902, pas vendu autre chose que le pré déjà vendu à Crittin le 22 février 1900, - Cettou assigna Tavernier, par exploit du 12/16 août 1902, à comparaître devant le Juge de commune de Martigny- Ville le 28 dit, afin que Tavernier « consentit à lui payer toute juste indemnité », ou « pour tenter conciliation et agir selon droit ... A l'audience du 28 août 1902, acte de non conciliation fut délivré à Cettou, « avec suite de droit ». E. - Des lors, les choses demeurèrent en l'état et aucun acte quelconque de procédure n'intervint plus jusqu'au 31 août /1 er septembre 1903. A cette date, - et le Préposé Maurice Tavernier étant décédé dans l'intervalle, à une époque que le dossier ne permet pas de préciser, - Cettou fit notifier à dame veuve Tavernier comme tutrice de ses enfants mineurs, ceux-ci étant pris en leur qualité d'héritiers de leur père, un nouvel exploit de citation en conciliation, portant assignation sur le 16 septembre 1903, et se référant, quant aux fins de la de- mande, à l'exploit du 12/16 août 1902. A l'audience du 16 septembre 1903, acte de non concilia- tion fut de rechef délivré à Cettou, « avec suite de droit ». F. - Par exploit du 19, notifié le 24 septembre 1903, Cettou signifia aux hoirs Tavernier le dépôt, au Greffe du Tribunal du district de Martigny, de son « mémoire introductif d'instance ». Dans ce mémoire, Cettou rappelle sommairement les faits ci-dessus et

reconnait que Maurice Tavernier n'est intervenu dans les deux ventes des 22 février 1900 et 13 mars 1902, qu'en sa qualité de Prepose aux poursuites de Martigny et, après les enchères du 13 mars 1902, a opéré la transcription de la vente et rempli toutes les formalités prescrites. Il expose que, devant le titre préférable qui lui a été opposé par le sieur Crittin, il ne lui restait plus qu'à actionner en dommages-intérêts son vendeur, Maurice Tavernier, on actuellement, les héritiers de ce dernier. 756 Civilrechtspflege. G. - Par mémoire du 6 novembre 1903, les héritiers Tavernier déclarèrent reconnaître simplement que leur auteur était bien le signataire du procès-verbal de vente "du 3 mars 1902, ignorer ou contester tous autres faits et en tout cas, connaissance du dommage le 12 août 1902. - » En admettant même que le premier acte de non conciliation ait eu lieu le 28 août 1902, ainsi que le prétend » Cettou, aucun acte de procédure n'est intervenu dans » l'année qui a suivi le 28 août 1902. - En effet, ce n'est » qu'en septembre 1903 qu'a été notifiée la citation en » conciliation en le présent litige. - Par conséquent; l'action » est prescrite ». K. - Par jugement en date du 6 juin 1905, le Tribunal du IV^e arrondissement, pour le district de Martigny, a rejeté l'exception de prescription soulevée par les défendeurs et déclare la demande de Cettou bien fondée en toutes ses conclusions, en résumé par les considérations ci-après : Dans les ventes faites par l'office des poursuites par adju- VII. Schuldbetreibung und Konkurs. N^o 96. 757 dication aux enchères, le propriétaire n'intervient pas; l'ac- queur est en face du Prepose seul, et, pour lui, il n'y a pas ~'autre vendeur que le Prepose. En conséquence, ce dernier, comme vendeur, est tenu, à l'égard de l'acquéreur, des mêmes obligations de délivrance de garantie, etc., que celles incombant au vendeur. Le Prepose doit prendre toutes mesures de sécurité (art. 133 et suiv. LP). Il s'agit donc, en ce qui concerne la réclamation de 220 fr., non pas d'une action en dommages-intérêts fondée sur les dispositions des art. 5 et 7 LP ou 69 CO, mais bien d'une réclamation découlant d'un contrat de vente, contre le ven- deur, pour défaut d'accomplissement des obligations lui incombant. Or, une telle action ne se prescrit que par 30 ans à tenir des dispositions du C. civ. valaisan (art. 2016). Les défendeurs ne peuvent pas sérieusement prétendre que le pre- vendu à Cettou n'est pas le même que celui vendu précédemment à Crittin, en se prévalant de ce que les deux ventes ont eu lieu sous des noms locaux divers et avec des indications de contenances et de taxes légèrement différentes, puisqu'ils n'ont pu indiquer ni sur le plan cadastral de Saillon ni dans le registre, quel était l'immeuble vendu à Cettou, immeuble dont ils prétendent néanmoins qu'il existe et qu'il est autre que celui vendu à Crittin, et puisqu'ils n'ont pu davan- tage faire constater l'existence de la mutation qui devait être opérée par les soins de l'office, suivant l'art. 136 LP, imme- diatement après la vente. Le Code civil valaisan proclame sans doute que, pour les immeubles, la délivrance est censée opérée par le seul fait de la convention, soit du contrat de vente lui-même (art. 1349); mais, en l'espèce, la délivrance n'a pas eu lieu en fait, ni ne pouvait avoir lieu, puisque les défendeurs n'ont pu ni indiquer l'immeuble au cadastre, non plus que la mutation qui en aurait été faite, ni en démontrer d'autre manière l'existence. Il résulte de ce défaut d'indication que le pre- vendu à Cettou n'existe pas ou qu'il doit être le même que celui vendu à Crittin. Dans l'un comme dans l'autre cas, le demandeur Cettou, puisqu'il ne peut prendre possession de l'objet 758 Civilrechtspflege. vendn, doit être remboursé du montant qu'il a- verse pour son acquisition. Le fait qu'il s'agissait, le 13 mars 1902, d'une réalisation d'hypothèque, est sans importance, car le Prepose, dans un~ poursuite de cette nature, est tenu des mêmes obligations de recherches que pour les ventes d'immeubles après saisie (art. 156 LP) et de la même obligation d'opérer la mutation, et c'est lui également qui apparaît comme vendeur. ~a qualification donnée par le demandeur, dans ses me- mOires, a sa

reclamation, d'action en dommages-interets, n'en change pas, en droit, la nature; cette reclamation est et demeure une action decoulant du contrat de vente. En ce qui concerne la reclamation portant sur une indem- nite de 80 fr., c'est la une action accessoire qui suit l'action principale; pas plus que celle-ci, elle n'est une action decou- lant uniquement des dispositions des art. 5 et 7 LP et 69 CO ; mais elle est, eUe aussi, une action en dommages-interets pour inexécution d'une obligation contractuelle; et le chiffre de 80 fr. ne parait pas exagere. L. - (Appel; retire comme nul.) M. - En temps utile, les hoirs Tavernier ont declare l'e- courir en cassation aupres du Tribunal federal, c-onformement aux art. 89 et suiv. OJF, contre le jugement susrappele, en concluant a ce que celui-ci soit casse comme ayant fait ap- plication du droit cantonal au lieu du droit fMeral sur la question de prescription, et a ce que la cause soit renvoyee a l'instance cantonale pour nouveau jugement. N. - L'intime conclut au rejet du recours tant comme irrecevable que comme mal fonde. Statuant sttr ces faits et considerant en droit : 1. - Le present recours en cassation ayant ete interjete dans les formes et delai prevus par la loi, doit etre reconnu comme recevable, car, d'une part, les recourants soutiennent que l'instance cantonale a fait, a tort, application en la cause du dr.oit cantonal, en lieu et place du dr<?it federal, et la questlOn que souleve l'examen de ce grief est une question de fond et non une question a discuter preliminairement a l' . , occaSlOn du debat sur la recevabilite du recours, et, d'autre VII. Schuldbetreuung und Konkurs. N° 96. 759 part, le jugement du 6 juin 1905 est bien un jugement au fond rendu par la derniere instance cantonale et non suscep- tible d'un recours en reforme (art. 89 OJF). A cet egard, il y a lieu de constater, en effet, que le jugement du 6 juin 1905 est bien un jugement au fond puisqu'il statue sur le fond meme du proces et qu'il a adjuge au demandeur toutes ses conclusions, et, d'autre part, que c'est la un jugement defi- nitif, rendu par la derniere instance cantonale, car il est hors de doute qu'aux termes des art. 45 et 49 chiff. 1 de la loi valaisanne sur l'organisation judiciaire du 30 mai 1896, et en raison de la valeur en litige, superieure a 200 fr., mais infe- rieure a 500 fr., la cause rentrait dans la competence exclu- sive du Tribunal du IVe arrondissement pour le district de Martigny, et ne pouvait valablement etre deferee a la Cour d'appel du canton du Valais. Cette derniere ne pouvant ainsi connaitre de la cause au fond, il est indifferent que les hoirs Tavernier aient, ou non, recouru en appel, et qu'ils se soient, ou non, valablement desistes de leur declaration d'appel. Le fait que les hoirs Tavernier auraient pu recourir en cass:tion aupres de la cour de cassation cantonale, en vertu de la loi du 1 er juin 1877, est egalement indifferent, et il est inutile de rechercher si l'interpretation que donnent les recourants des art. 1, chiff. 1 et 3 de dite loi, est exacte ou non, car il est certain qu'en recourant ä. la cour de cassation cantonale, les hoirs Tavernier se fussent exposes a perdre leur droit de recours en cassatioll au Tribunal fMeral; a supposer, en effet, que les hoirs Tavernier eussent recouru a la cour cantonale et que celle-ci eu.t ecarte leur recours en pronon- <;ant qu'il n'y avait pas eu, en l'espece, de la part du tri- bunal du IVe arrondissement, de violation de la loi, elle n'aurait fait que trancher cette question speciale de droit, elle n'aurait pas statue sur la cause au fond, elle n'aurait pas annule le jugement du 6 juin 1905 pour y substituer son propre arret, et ce dernier n'aurait pu faire en consequencee l'objet d'un recours en cassation aupres du Tribunal federal (voir l'arret Misteli c. Ingold)*. * RO XXVIII, 2, N° 20, p. 17~ et suiv. (Anm. d. Red. f. Publ.) 760 Civilrechtspfleger. Enfin, il importe peu que le recours porte non sur le fond m~me de la cause, mais sur une exception prejudicielle, celle de la prescription, puisqllle l'admission ou le rejet de cette exception est evidemment de nature a influencer sur le sort m~me de la cause, soit sur la solution a donner au litige en definitive (comp. arr~t du Tribunal federal, du 17 septembre 1898, en la cause Rey c. Joller, Rec. off.

XXIV, 2, N° 75, consid. 4, p. 633; Journal des tribunaux, 1899, p. 235). 2. - Au fond, la question de savoir si c'est a tort ou a raison que l'instance cantonale a fait application du droit cantonal a l'exception de prescription opposee par les recourants a l'action formee contre eux par l'intime, depend de la question de savoir quelle est, en realite, la nature de cette action, en sorte que c'est a cette derniere question qu'il convient de s'arrêter en premier lieu. 3. - L'on peut tout d'abord ecarter sans autre l'argumentation de l'intime, suivant laquelle la presente action se caracteriserait ou pourrait se caracteriser comme une action fondee sur l'enrichissement illegitime. Le jugement dont recours n'a pas meme, en effet, considere l'action de l'intime contre les recourants sous cette face. L'intime n'a pas non plus allégué que le Prepose Maurice Tavernier se fut rendu coupable d'un abus de confiance en affectant, a son usage personnel, la somme perçue par lui pour prix de la vente du 13 mars 1902; l'intime a meme tenu a dire, dans sa reponse au recours, «pour l'honneur du defunt », qu'il ne croyait pas que l'on put reprocher a ce dernier autre chose que du desordre dans l'administration de son office. Il ne saurait donc etre question d'un acte punissable tombant sous la legislation penale, en sorte que l'on ne se trouve point en presence de conditions telles que celles reservees a l'art. 7 al. 2 LP et qu'il n'y a, en l'espece, d'autre regle applicable que celle etablie a l'alinéa 1 du meme article. Ce n'est bien, en effet, qu'en sa qualite de Prepose aux poursuites de l'arrondissement de Martigny que Tavernier a recu de l'intime une somme de 220 fr. dont l'emploi etait regle par la LP (art. 1(7), la dite somme devant servir a couvrir d'abord les frais de realisation et de distribution et a payer la commune de Sion, ancienne gagiste poursuivante, et l'excédent devant etre remis au debiteur poursuivi, Cheseaux. L'on peut remarquer que la preuve n'a meme pas ete rapportee, que Tavernier n'ait pas en realite procede de la sorte et qu'il soit demeure comptable de la susdite somme de 220 fr. Mais cette preuve eut-elle meme ete rapportee, qu'elle n'eut pas suffi, et qu'il eut fallu encore qu'un acte punissable tombant sous le coup de la legislation penale eut ete allégué et etabli a la charge de Tavernier pour que la responsabilite de ce dernier demeurat engagee au dela du delai d'une annee prevu a l'art. 7 al. 1 LP. En d'autres termes, la LP, en ses articles 5 et 7, n'admet contre un Prepose d'autre action que celle prescrite par un an du jour ou le lésé a eu connaissance du dommage, que dans un seul cas, celui prevu a l'art. 7 al. 2, qui ne se rencontre pas en l'espece, et dans lequel, d'ailleurs, l'on ne se trouve pas en presence d'une action d'une nature differente de celle prevue a l'art. 5 LP, seulement delai de prescription etant different suivant l'applicabilite de l'art. 7 al. 1 ou de l'art. 7 al. 2. 4. - Il ne reste ainsi a examiner que la question de savoir si c'est a tort ou a raison que l'instance cantonale a admis que, par les encheres du 13 mars 1902, Tavernier avait revetu envers l'intime la qualite d'un vendeur ordinaire et pouvait etre tenu en consequence d'obligations de droit prive dont l'inexecution pouvait donner naissance a une action autre que celle prevue a l'art. 5 LP, soit a une action en delivrance ou en garantie telle que celle decoulant, en regle generale, du contrat de vente. Or, a cet egard, il y a lieu de reconnaitre ce qui suit: Le Prepose aux poursuites qui, dans une poursuite par voie de saisie ou dans une poursuite en realisation de gage, mobilier ou immobilier, procede a la vente des biens saisis ou de ceux faisant l'objet du gage, n'agit pas comme une personne privee et ne conclut pas de contrat de vente proprement dit; il n'agit qu'en qualite de Prepose, soit de fonctionnaire, et ne fait qu'exécuter les mesures dont l'accomplissement lui incombe en vertu des attributions qui lui sont conferees par l'Etat. En executant ces mesures, il ne procede pas suivant sa libre volonte comme le fait celui qui s'engage dans un contrat de droit prive, mais ce sont ses fonctions qui le contraignent a proceder, d'une facon determinee,

des que se trouvent réalisées les circonstances auxquelles la loi a subordonné l'exercice de son activité comme fonctionnaire. C'est l'un des principes servant de fondement à la LP, que toute la procédure en exécution forcée, pour autant que celle-ci vise à obtenir un paiement en argent, constitue une œuvre que seul le Préposé aux poursuites peut accomplir. La loi, en son art. 2 al. 3, a sans doute, pour le surplus, réservé aux cantons le soin d'organiser les offices de poursuites, mais elle a nettement posé ce principe au préalable, que toutes les opérations nécessitées dans une poursuite par les réquisitions du créancier sont des opérations qui ne peuvent être consommées que par un fonctionnaire; le Préposé aux poursuites peut être un fonctionnaire de l'Etat (canton), d'un district ou d'une commune, mais il est et doit être un fonctionnaire, et c'est uniquement en cette qualité qu'il a à s'acquitter des attributions qui lui incombent comme Préposé, que ces attributions lui soient conférées directement par la LP, ou qu'elles découlent des dispositions légales que les cantons sont autorisés, ou même tenus d'édicter pour assurer l'exécution de la LP en toutes ses parties (comp. arrêt du Tribunal fédéral, du 21 février 1900, en la cause Tagliavini c. Schmid, Journal des tribunaux et Revue judiciaire, 1901.) Or, la réalisation d'un immeuble dans la poursuite en réalisation de gage constitue une opération de poursuite à exécuter par l'office des poursuites ou par le fonctionnaire préposé à cet office, et régie par les art. 151 et suiv. LP. De même, la mutation de propriété, prévue aux art. 156 et 153 al. 2 LP, lorsque les cantons, en vue du droit que leur réserve, à cet effet, la LP, ont chargé le Préposé aux poursuites d'y procéder ou d'y participer, est une opération que le Préposé accomplit en cette qualité, et en cette qualité seulement (comp. arrêt du Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, N° 96. 763 suites et des Faillites, du 10 mars 1904, en la cause Kili-Stahel c. Office des poursuites de Bâle-Ville, Rec. off., édition spéciale, vol. VII, N° 12, p. 50)*. 5. - La question qui vient d'être élucidée ne se confond point d'ailleurs avec celle qui consiste à savoir quelle est la nature juridique de l'opération même que constitue la réalisation à laquelle aboutit une poursuite. Cette seconde question est l'objet de nombreuses controverses et peut effectivement donner matière à discussion. Suivant la jurisprudence du Tribunal fédéral jusqu'ici, cette réalisation revêtirait le caractère ou la nature d'une vente de droit privé. Suivant la doctrine, ou du moins suivant certains auteurs, comme Emile Huber, « Die rechtliche Natur der Zwangsversteigerung nach schweiz. Betreibungsrechte », Abhandlung in der Zeitschrift für Schweiz. Recht, Neue Folge, Bd. XXIV, p. 81 et suiv., et 275 et suiv., notamment p. 90, 110 et 329), l'adjudication aux enchères d'un bien meuble ou immeuble, au contraire, n'a aucunement le caractère de la nature d'un contrat de droit privé et ne constitue qu'un acte de la puissance publique entraînant uniquement comme conséquences de droit privé celles compatibles avec le droit sur la poursuite. Mais, quelle que soit l'opinion à laquelle il faille se ranger à ce sujet, les conclusions auxquelles l'on arrive dans la question à résoudre ici, sont les mêmes. En effet, même dans l'hypothèse d'un contrat de droit privé, il faut reconnaître, ainsi que l'a fait déjà le Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, dans l'arrêt susrappelé Kili-Stahel c. Office de Bâle-Ville, que la situation du Préposé envers l'adjudicataire n'est pas celle d'un vendeur de droit privé, ou d'un mandataire du vendeur, envers son acquéreur, le Préposé ne cessant point, dans cette opération de l'adjudication, d'agir en sa qualité de fonctionnaire et en vertu des attributions que lui confère cette qualité. 6. - Ainsi, en tout état de cause, dans l'adjudication d'un immeuble aux enchères au cours d'une poursuite ordinaire ou en réalisation de gage, le Préposé intervient et agit en * Rec. gen., vol. xxx, t. N° 31, p. 193 et suiv. (Anm. d. Red. f. Pabl.) 764 Civilrechtspflege. qualité de fonctionnaire, il n'assume aucune obligation de droit privé et ne peut donc être actionné en

exécution d'obligations de cette nature; en particulier, il ne peut être actionné comme peut l'être un vendeur en vertu d'un contrat de vente ordinaire. Le jugement qui, comme celui du 6 juin 1905, énonce un principe contraire, viole déjà, par ce fait seul, le droit fédéral. 7. - Mais, il y a plus. Des considérations qui précèdent, la conclusion qui se dégage et qui s'impose, c'est que la seule action possible contre un Préposé en suite de la méconnaissance par celui-ci des devoirs de sa charge ou des obligations lui incombant de par ses fonctions est celle que prévoient et que règlent les art. 5 et 7 LP. En effet, la LP aurait pu se borner à déterminer celles des obligations qu'elle entendait imposer aux Préposés et à laisser aux cantons le soin de régler les autres attributions pouvant être conférées à ces fonctionnaires, sans se préoccuper de fixer quelles seraient les conséquences de l'inobservation de ces obligations ou de la méconnaissance de ces attributions; mais elle n'a pas voulu restreindre ainsi son effet; elle a tenu à prescrire quelle serait, sur le terrain du droit privé, la responsabilité des Préposés et à déterminer le temps durant lequel cette responsabilité demeurerait engagée. La violation des devoirs de sa charge par un Préposé, ou l'inobservation des obligations découlant pour lui de ses fonctions, donne donc naissance, de par la loi fédérale même, à un droit contre lui en réparation du dommage causé. C'est ce que dit expressément l'art. 5 LP. Ce faisant, la LP a épuisé la matière, du moins en ce sens que toute personne lésée par une faute commise par un Préposé en cette qualité n'a et ne peut avoir contre celui-ci que la seule action en responsabilité prévue à l'art. 5 LP, - toute possibilité d'une autre action, de droit fédéral comme de droit cantonal, étant absolument exclue dans ce cas. En revanche, et, évidemment, le Préposé retombe sous le droit commun lorsqu'il cesse d'agir en cette qualité et qu'il n'intervient plus. VII. Schuldbetreibung und Konkurs. No 96. 765 vient plus, dans les rapports de la vie sociale, que comme personne privée. Or, ainsi qu'on l'a vu déjà, l'action de l'intime contre les recourants n'a d'autre base que les actes commis par leur auteur en sa qualité de Préposé; elle ne pouvait donc être soumise à d'autre prescription que celle établie par l'art. 7 LP, et le jugement du 6 juin 1905 qui a fait application, sur ce point, du droit cantonal en lieu et place du droit fédéral, doit être cassé. 8. - En ce qui concerne les objections spéciales soulevées par l'intime à l'encontre du recours, on peut se borner à remarquer ce qui suit: Si, dans son texte français, la loi, - à l'art. 7 LP, comme à l'art. 146 CO, - parle de la prescription de l'« action », ce n'est pas qu'elle ait voulu distinguer entre l'action et le droit que le créancier se propose de faire valoir par cette action; droit et action se prescrivent de la même manière et en même temps, ainsi que cela est reconnu sans conteste, depuis longtemps, et ainsi que cela résulte d'ailleurs du texte allemand des dits art. 5 LP et 146 CO. Au surplus, cette distinction même n'offrirait en la cause aucun intérêt quelconque, puisque c'est bien par voie d'action, et non par voie d'exception, que l'intime fait valoir ses prétendus droits contre les recourants ou leur auteur; Si l'action a été intentée en temps voulu et si les deux actes de non conciliation des 28 août 1902 et 16 septembre 1903 font tous deux partie de la même action, c'est là une question qui ne rentre pas dans ce débat, car elle ne viendra en discussion que lorsque l'instance cantonale examinera, dans son nouveau jugement, l'exception de prescription au regard de l'art. 7 LP. Le débat aujourd'hui, ne porte pas non plus sur l'interprétation à donner à l'art. 640 Cpc val., c'est-à-dire sur la question que l'intime ne paraît pas d'ailleurs, avoir soulevée devant l'instance cantonale et qui consiste à savoir si, en vertu de cette disposition ou de tout autre du droit cantonal valaisan, comme celle, par exemple, de l'art. 800 C. civ. 766 Civilrechtspflege. valais., combinée avec celle de l'art. 153 chiff. 6 CO, la prescription ayant commencé à courir dès le jour indiqué à l'art. 7 al. 1 LP, avant le décès de Tavernier, a pu être suspendue par l'effet de ce décès, et,

dans l'affirmative, pendant combien de temps. Cette question, a propos de laquelle on peut remarquer encore qu'elle aura a se poser exactement dans les termes prevus a l'art. 153 chiff. 6 CO, ne viendra, comme les precedentes, en discussion que lorsque l'instance cantonale reprendra l'examen de l'exception de prescription au regard du droit federal, conformement au present arret. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est declare fonde, - Le jugement du Tribunal du IVe arrondissement pour le district de Martigny, en date du 6 juin 1905, en consequence, annule, - et la cause renvoyee au dit tribunal pour nouveau jugement, conformement aux art. 94 et 84 OJF. 97. ~rti(:u.,m 1. ~tatm6tt 1905 in 6\lc9tn ~.,mmd, }SefL u. iSer.~stl., gegen ~arlmalUt, .In. u. }Ser.~iSefl. Kompensation im Konkurse. Art. 213, spez. A.rt. 2, Ziff. 2 SchKG. Identität von Gläubiger und Schuldner: Die Konkursmasse und del' Gemeinschuldner sind nicht identische Rechtssubjekte. Ausschluss der Kompensation von Forderungen an den Gemeinschuldner mit Schulden an die Konkursmasse, speziell mit einer Regl'essschuld aus Bürgschaft. A. ::Durc9 Urteil bom 26. ~uguft 1905 ~at bie I. ~:pella~ tionßfammer beß D6erfleric9t~ beß .\tanton~ 3üric9 in @ut~ei~ung bel' .\trage erflinnt: ::Der }Seflagte ift :PfHc9ti9, bem .\träger 2500 U:r. nebft 3inß a 5 % feit bem 22. ,3uli 1904 alt beaa~{en. B. @egen biefes Urteil ~at ber iSenagte rec9t~eiti9 ltnb form~ ric9ti9 bie }Serufung an b(t,~ iSunbe~geric9t eingelegt, mit bem &ntr(t,g lluf &bmeifung bel' .\trage. VII. Schuldbetreibung und Konkurs. No 97. 767 C. ::Der .\träger ~at lluf }Sejtiitigung beß angefo9tenen UrteH~ angetragen. ::Die \litißbenunaiatin be~ .\tliigetß ~at fic9 biefem mntag lln~ gefc9lofjm. mll~ iSunbe~geric9t 3ie~t in @:rmnglt n g: 1. ::Der ffiec9t.eitreit befc9ngt fo(genben)tatbefllnb: ::Die \lei~< f(t,iie @:nge war @läu&igerin bel' ~mengefeUfcI;llft <Sc9mimm~nrre in Bürid) für 95,000 U:r., wofür fte a(~ 6id)er~eit, neben einem @runb~f(t,nb, bie 6oHbar&ürgic9aft bon fünf 60libar&ürgen, mo~ runter aU }3räfibent 6cgeUen6erg. ::Dircftor Ue~linger unb bel' lBeflagte, ~atte. ;t)a nad) bem)tobe bon 11. i.j3räfibent <ScheUen~ 6erg beifen merlaHenfc9aft nu~gefd)r(t,gen wurde, murbe über fie anfnngß 1901 bie fonfur~mäaige .2iquibaHotl burc9gefü~rt. ::Die .\tonfur~maile ScgeUen6erg 3a1)rt an bie U:orberung bel' fri~faffe ~nge nu~ lBürgfc9aft 38,663 U:t'. 20 ~t~. in 3me! WCalen, am o. ilCobem6er 1902 unb 24. U:ebrullr 1904. &m j 8. ,3uli 1904 trat fte i~re lRegrenauf~rückge gegenü6er ben SJmt6ürgen 41n Ue~~ Unger ab, bel' 11)1' 10,000 ~r. bea41~lt ~alte; fie oefc9räufte jeboc9 biefes Beffion b(t,~in, ba~ bel' Beffion(t,r Ue~Hngl'r mit lBeaug <tuf Oie bon i~m bC341~ften 10,000 ~r. bon ben übrigen roWbürgen nur b(t,~ entpred)enbe lBetreffni~, b. ~. 2500 U:r. bon jebem ein~ 3elnen, foUe aurückforbern fömten. @:inige)tage nac9~er tr(t,t Ueljhnger bie il)m (t,bgetrettenen ffiegrf;rcc9te an ben .\tläger a&, ber fie nun mit bel' l)orUegenben .\t(t,ge einfngt. ::Der lBefragte auertentt lln fic9 }Seftanb unb Umf(t,ng bel' ~or'Oerung; er \.ler~ fteUt il)r jebod) (- ~ für 3wei weitere U:orberungen ~ält er ~eute bie .\tom~enf(t,tton ntc9t Ule~r aufrec9t -) eine ~orberung \.lon 13,200 b'r. 3ur .\tom~enfltil)lt, mit bel' e~ fic9 fofgenbermaflen \.lerljäU: ::Der 5Beflllgt mllr mit <ScgeUen6erg }Sürge für eine <SdJUlbel' &ftiengefeUfd)nft }Snbanftalt WCü~Iebad) alt bie 6c9ltlei3erifc9c molf~banf in Büric9; nac9bem bie S)llu~tfc9ltb~ nerin in .\tonfur~ geraten mllr, fd)loffen bie ,3utereifenten nm am 9. 6e~tember 1900 eine mereinbarung, monac9 6cgeUen6erg (t,n ben .\Befragten eine &6finbung~fumme bon 35,000 U:r. alt a(t,~ren ~atte. men \.lon lScgeffenuerg nic9t be3illjten fReft6etrag biefer U:orberung bon 30,048 U:r. 60 ~t~. melbete bel' }Sefl(t,lte im Jtonfurje be~ ilCad)r(t,ffe~ 6cgeUenoerg an; burc9 mereino(t,rung 3mifd;en bel' molNlbanf, bel' .\tonflrßmaffe 6d)eUenberg unb bem

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.